RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PR/CS

SOUS-PRÉFECTURE
DE
SAUMUR

Saumur, le 24 septembre 1976

Monsieur le Conseiller Technique,

Vous avez bien voulu me demander dans quelles conditions M. GIRARD pourrait régulariser, au regard de la législation sur le permis de construire, la construction d'un abri de jardin à ST MARTIN d'ARCE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'édification d'une construction de ce genre, au même titre que tout autre bâtiment, est subordonnée à l'octroi d'un permis de construire, qu'elle soit construite ou non sur fondations.

A priori la Direction Départementale de l'Equipement ne voit pas d'objection de principe à l'implantation de cette construction, étant entendu qu'il doit s'agir d'un réel abri de jardin et non d'une habitation camouflée, aux normes non règlementaires, servant épisodiquement de résidence secondaire.

J'ajoute que la couverture doit être réalisée en fibro-ciment de teinte bleu-schiste à la fabrication.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Technique, l'expression de mes sentiments distingués et les meilleurs.

LE SOUS-PREFET

R. VERDIER

Monsieur Jean-Louis DEBRE
Conseiller Technique du Garde des Sceaux
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75 PARIS